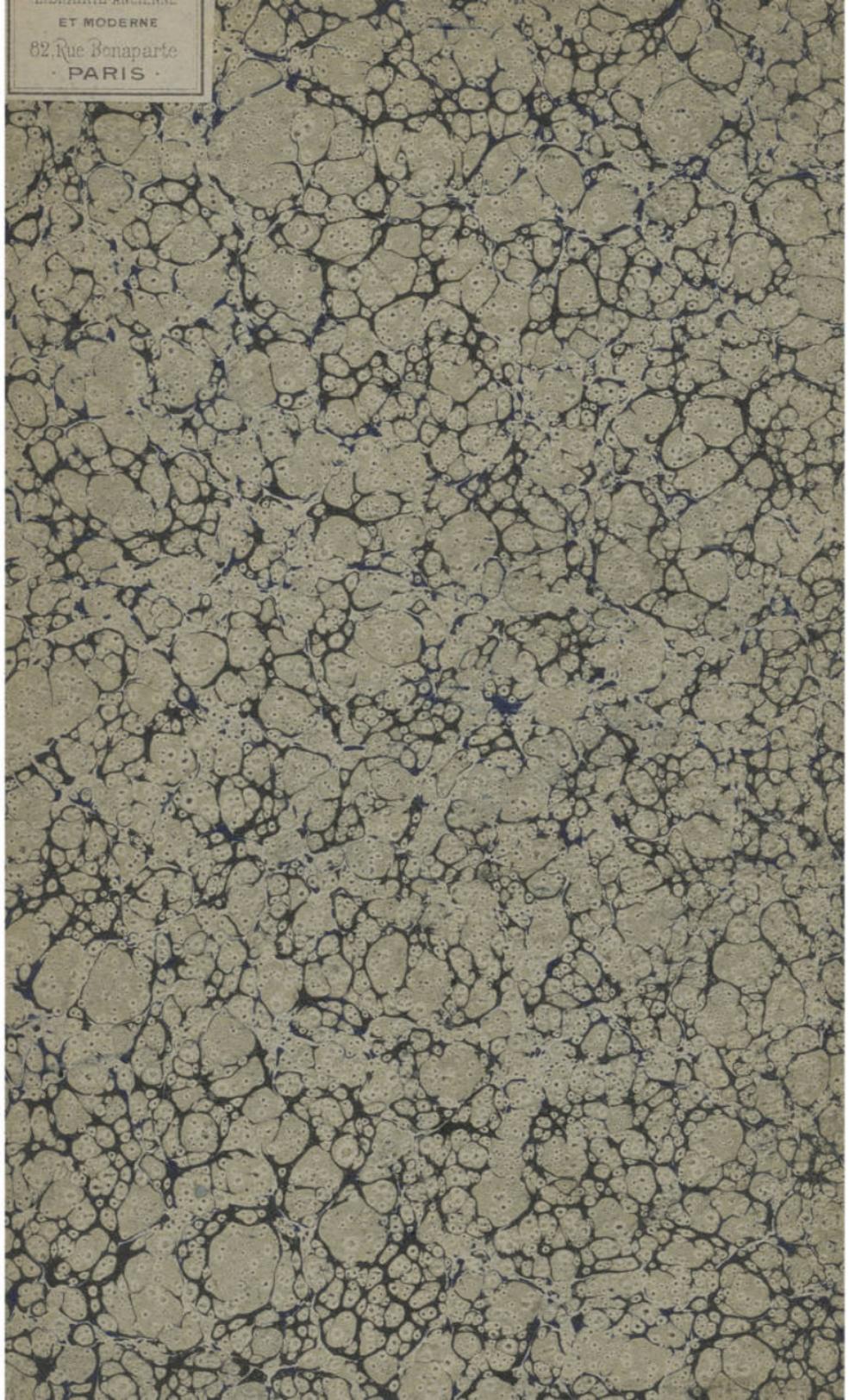
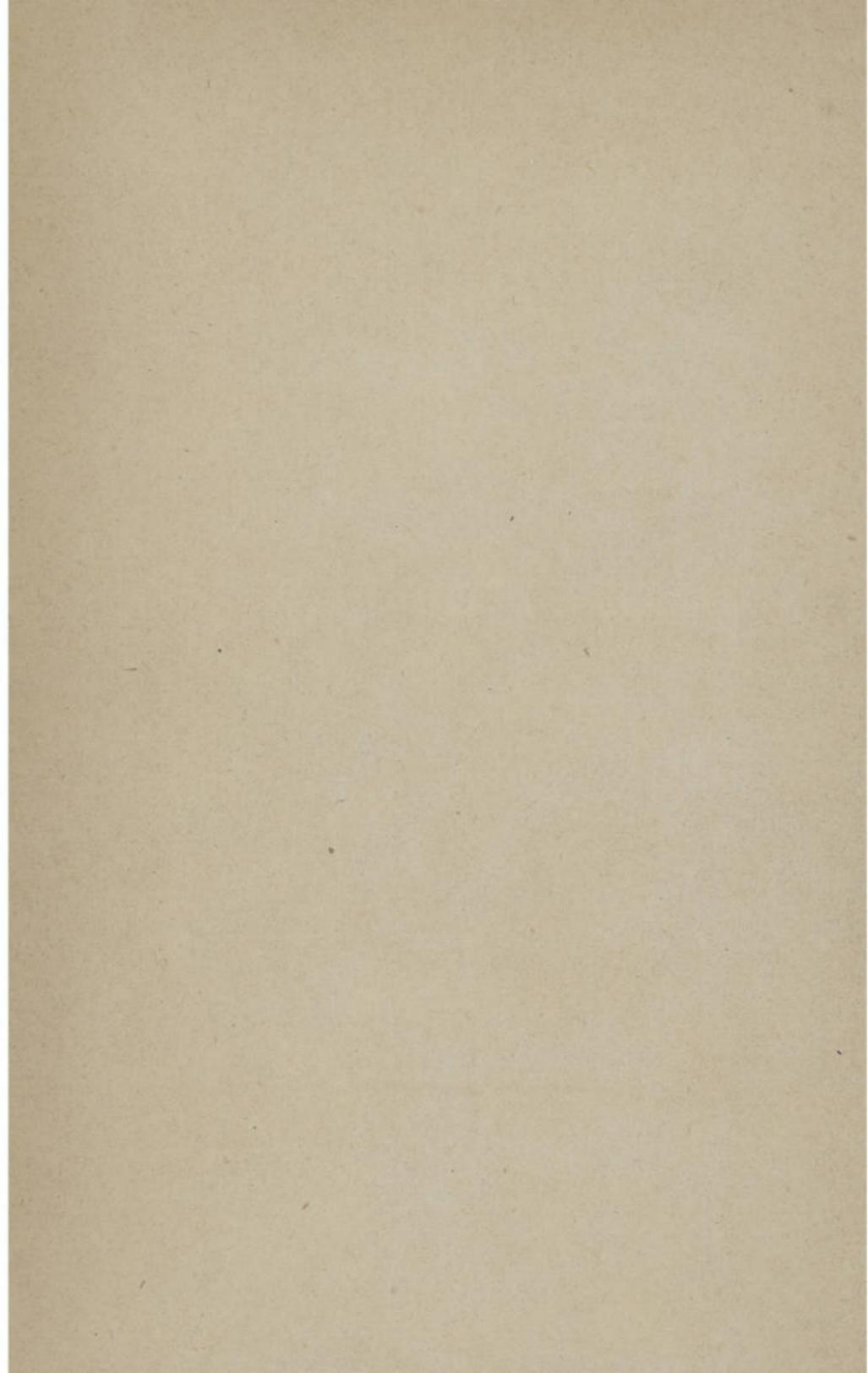




LIBRAIRIE ANCIENNE
ET MODERNE
82, Rue Bonaparte
PARIS





M É M O I R E

S U R

LA CONSTITUTION DES ETATS

D E

LA PROVINCE DE LANGUEDOC,

ET sur le danger qui menace la liberté
publique, quand les Provinces sont
régies par des Etats inconstitutionnels.

Par M. le Comte D'ANTRAIGUES.



Imprimé en Vivarais.

M. L. O. I. R. E.

1848

LA CONSTITUTION DES ETATS

1848

DE LA REPUBLIQUE

Le présent ouvrage est le fruit de
plusieurs années de recherches
et de travaux assidus.

Par M. le Comte D'ARVIA.



Paris chez M. le Comte D'ARVIA



M É M O I R E

S U R

LA CONSTITUTION DES ETATS

D E

LA PROVINCE DE LANGUEDOC.

EN ce moment, chaque François cherche à reconnoître quels sont les imprescriptibles droits, quelles furent les usurpations du Gouvernement; effrayé des humiliations que le despotisme fit subir à ses peres, encore frappé des maux que naguere il lui préparoit; il s'agite, il s'alarme, il desire, il espere, & au milieu de ces situations diverses, l'absolue nécessité d'un autre ordre de choses,

le force à examiner les abus qui l'oppriment, & quels moyens, son courage, la raison & la loi peuvent lui offrir, pour en garantir à jamais lui & sa postérité.

Tous, enfin, ont cherché le salut de l'Etat dans une Assemblée Nationale, tous y ont vu leur dernier espoir; le Prince, ses Ministres, & les Peuples unis par divers intérêts, peut-être, mais tous entraînés vers le même objet par la force des choses, ont songé à rappeler la Nation au soin, que nul droit, nul moyen humain ne pût lui ravir, mais qu'on avoit osé usurper, d'examiner elle-même ses maux, d'y porter elle-même le remede, de statuer sur ses intérêts, & d'apprendre la volonté souveraine de la Nation, au Peuple, aux Cours de Magistrature, & aux Rois.

Une grande Province traitée par

les Rois avec une prédilection particulière, & néanmoins abîmée sous le faix des impôts, qu'une administration vicieuse accroissoit fans cesse, devoit attendre d'une régénération universelle dans l'ordre public, & la continuité & la constante protection du Roi, & la fin d'une administration, qui, émanée de sa seule autorité, a pu, jusqu'à ce jour, apprendre au Peuple ce que les Ministres exigeoient de son amour pour lui; mais qui, depuis le quinzième siècle, n'a jamais eu qualité pour instruire le Roi des volontés du Peuple, & porter au pied de son Trône un vœu national.

L'esprit de corps est l'ennemi naturel, l'ennemi éternel de l'esprit public; c'est lui qui, en ce moment, élève encore de gothiques prétentions, & y attache ceux qui, dans le fond de leur cœur, n'oseroient

les soutenir, s'ils étoient les seuls à y prétendre ; & , malgré les préjugés des Corps , rendons aux individus la justice qu'ils méritent.

Je consentirois que la cause de la Province de Languedoc fût jugée par ces mêmes Etats , qui veulent la représenter malgré elle , parce qu'il fut toujours vrai , que la position la plus favorable au bon droit , est celle qui rend des gens pleins d'honneur , juges en leur propre cause , quand ils répondent au Public de leurs jugemens.

Mais , puisqu'ils exposent & défendent des droits incompatibles avec la liberté , des droits que la Province ne veut plus tolérer , il faut bien répondre à leur défenseur.

Pour le faire avec méthode , il faut connoître quelles sont les prétentions des Etats de Languedoc , exposer quelle seroit la conséquence

tyrannique, absurde, odieuse de ses prétentions adoptées & reconnues, & j'aurai rempli les intentions de mon pays.

En prouvant ensuite que les faits, qui établissent leurs prétentions, sont mal exposés & controuvés, & que fussent-ils tous vrais, ils n'en prouveroient que mieux l'absolue nécessité de faire cesser les abus qu'ils autorisent.

Ce que très-improprement il a plu aux Etats de Languedoc d'appeller l'Assemblée des trois Ordres de la Province de Languedoc, est bien, à la vérité, un composé d'Écclésiastiques, de Nobles, & de gens du Tiers-Etat; mais aucun, dans les deux premiers Ordres, ne représente le Clergé & la Noblesse, & le Tiers-Etat est encore fort mal représenté, s'il est vrai qu'il le soit par les Consuls, Maires & Syndics

qui composent la partie du Tiers-Etat.

Les deux premiers Ordres des Etats de Languedoc, sont composés de vingt-trois Evêques pour le Clergé qui y entrent en vertu de leur dignité, & vingt-trois Barons, qui, ayant acheté une terre titrée de Baronnie par le Roi, ont obtenu, de sa seule autorité, le droit d'assistance dans l'Assemblée où ils sont mandés en vertu d'une lettre de cachet.

Le Tiers, composé des Maires & Consuls de quelques Villes, & des Syndics de quelques Dioceses, ne peut se croire le représentant du Peuple, puisque lorsque le Roi vendit les Mairies, il attacha au droit de ces places, celui d'assister aux Etats; que plusieurs Maires & Consuls sont nommés par les Seigneurs Haut-Justiciers de leur Communauté;

d'où il résulte que le Roi a toujours regardé leur admission aux Etats, comme une grace due à sa volonté, comme l'effet d'un choix, & il n'a pu les envisager, comme ayant un autre pouvoir que celui qu'ils reçoivent de l'Ordre qui les appelle à cette Assemblée.

Il est donc clair, qu'aucun des Ordres n'a de représentans aux Etats de Languedoc; cela posé, il ne l'est pas moins d'après leur Mémoire, sur le droit dont jouissent les Barons, de représenter exclusivement la Noblesse, que cette collection d'hommes sans mission, sans titre national, prétend au droit de faire exclusivement le choix de nos Députés aux Etats-Généraux; qu'ils prétendent pouvoir en corps d'Etat, nommer tous les représentans de la Province aux Etats-Généraux; &, si le choix s'en fait par Sénéchaussée,

ils prétendent qu'eux seuls, Membres de l'Assemblée des Etats, doivent composer les trois Ordres de la Sénéchaussée, & en exclure de droit & de fait, les trois Ordres réels qui composent le Peuple de Languedoc.

Ainsi, des gens qui avouent, dans le même Ecrit, ne tenir que du Roi tous leurs pouvoirs, n'avoir jamais, en aucun tems, reçu un mandat de la Nation, n'avoir jamais été honorés de ses suffrages, veulent & prétendent que dans une Assemblée où nul ne peut entrer en vertu de son Office, où tous ceux qui y paroissent n'ont d'autre titre d'admission que la procuracion de leurs commettans; eux seuls, eux qui tiennent tous leurs pouvoirs du Roi, ont le droit de nous constituer des représentans, de les revêtir de nos pouvoirs, sans notre aveu, pour traiter, avec le Roi, sur tous les

objets soumis à la volonté nationale.

Ainsi, en dernier analyse, le Roi nous a nommé des représentans en Languedoc, sans notre aveu, pour administrer la Province; & maintenant qu'il s'agit d'assembler la Nation, ces Commissaires du Roi veulent nommer les représentans de la Nation de Languedoc aux Etats-Généraux.

Si donc il avoit plu aux Rois d'usurper dans toutes les Provinces, comme ils l'ont fait en Languedoc, tous les droits des Peuples, de leur constituer à toutes des Etats semblables à ceux de cette Province, les Etats-Généraux de France seroient composés du choix que feroient, pour la Nation, des hommes nommés par le Roi, pour la représenter sans son aveu, & contre sa volonté; de telle maniere qu'en combi-

nant bien les choix, le Roi pourroit tenir les Etats-Généraux du Royaume, à Versailles, dans son cabinet, avec sa Chapelle, ses Commensaux, & ses Conseillers d'Etat.

Voilà la prétention, en voilà la conséquence.

Voyons les faits dont on se sert pour l'établir.

L'Ouvrage dont j'attaque les opinions, a deux objets; le premier est de prouver, que dès la réunion de cette Province à la Couronne de France, les Rois y établirent ou y conserverent une forme d'Assemblée, dont celle qui existe aujourd'hui est l'émanation, & le second, que cette Assemblée, formée en tout tems par le choix du Roi, a joui du droit de constituer à la Province ses représentans nationaux aux Etats-Généraux; & les a, avec

justice , revêtus des pouvoirs des trois Ordres de la Province , fans leurs concours.

» Le Roi Jean , dit l'Auteur de
 » cet Ecrit , maintint la Province
 » dans son ancien usage de convo-
 » quer les Etats Provinciaux. « Et il
 ajoute ensuite » c'en feroit assez de
 » cet aveu du Souverain pour conf-
 » tater , si elle pouvoit être con-
 » testée , la haute antiquité & la
 » jouissance constante de cette pré-
 » cieuse liberté ».

Affurément cette preuve est péremptoire , mais personne , que je sache , n'a pu avoir intérêt à contester à la Province de Languedoc la précieuse liberté de se gouverner par des Etats Provinciaux.

Le point de la controverse actuelle est que l'Auteur de cet Ecrit appelle précieuse liberté de la Province , le droit d'exclure des Etats

qui l'administrent , les trois Ordres de la Province pour les faire représenter exclusivement par des Commissaires du Roi , & que les Citoyens prétendent que lorsque le Roi Jean maintint la Province dans cette précieuse liberté , c'est qu'elle confis- toit à pouvoir , dans une assemblée réelle des trois Ordres du pays , statuer en commun sur la chose publique. Il faut avouer en effet que ce seroit une liberté bien dérisoire que celle qui accorderoit à une Province la perpétuité de l'exclusion de ses Citoyens dans les Assemblées nationales ; une pareille liberté lui paroîtroit fort onéreuse , & ne seroit précieuse que pour ceux qu'elle revêtiroit du pouvoir & du choix du Roi.

Mais l'Auteur du Mémoire auquel je répons , nie formellement que jamais la Province ait joui à

cet égard de ses droits naturels & imprescriptibles ; il nie enfin que jamais ses Assemblées aient été des *comitia plena* , c'est-à-dire, une réunion réelle des trois Ordres de l'Etat, ou de leurs représentans.

Pour prouver cette assertion fort singulière, il s'appuie de la Chartre de Saint Louis, donnée en 1254, pour convoquer l'Assemblée des trois Etats de la Sénéchaussée de Beaucaire & de Nîmes.

Il faut d'abord observer que lors de la réunion à la Couronne de la Province de Languedoc, cette Province étoit divisée en trois grandes Sénéchaussées, celles de Carcassonne, Nîmes & Beaucaire, & celle de Toulouse ; chacune administroit la chose publique par des Assemblées des trois Ordres convoqués par le Sénéchal : ce n'est que par le laps des siècles que la réunion de

ces trois Assemblées n'a plus formé que celle connue sous le nom d'États de Languedoc.

L'Auteur du Mémoire prétend donc que dès 1254 la Province jouissoit de la précieuse liberté de voir le Roi exclure des Assemblées des trois Sénéchaussées, les trois Ordres de la Province, & qu'elle avoit obtenu l'agrément que le Roi fit le choix de ceux à qui il donnoit le pouvoir de représenter les trois Ordres, sans avoir obtenu leurs suffrages. Une liberté aussi singulière doit être constatée par des titres bien positifs ; car elle suppose un siècle & des hommes fort singuliers. Le titre que cite l'Auteur du Mémoire est de 1254.

Saint Louis voulant accorder plusieurs libertés à la Sénéchaussée de Beaucaire, & y confirmer le droit des peuples de ce ressort, d'être
régis

régis par le droit écrit, ordonne au Sénéchal d'Assembler *consilium non suspectum in quo sint aliqui de PRÆLATIS, BARONIBUS, MILITIBUS & HOMINIBUS bonarum Villarum.*

Tel est le texte qui sert de témoignage à cet Auteur, pour prouver que le Conseil non suspect que devoit convoquer le Sénéchal de la part du Roi, devoit être composé, non des Représentans des Barons, Chevaliers & gens de bonnes villes, mais de ceux qu'il plairoit au Roi de choisir pour les représenter. Ce Conseil non suspect ainsi composé, est tout aussi étrange pour le moins, que la précieuse liberté d'exclure à perpétuité les trois Ordres de l'Etat, des Assemblées nationales que conservoit le Roi Jean à la même Province. En ce siècle, sans doute, tout fut miracle & illusion; car il faut tout cela pour qu'un grand peuple

se croie libre quand on l'enchaîne, & qu'un Conseil fait pour représenter la Province, lui paroisse non suspect, par cette raison que le Roi seul en choisit les Membres.

Mais seroit-il bien vrai que ces mots *consilium non suspectum in quo sint ALIQUI de Prælati, Baronibus, Militibus & Hominibus bonarum Villarum*, annoncent une assemblée de Membres élus par le Roi? Ne seroit-ce pas plutôt une preuve que dès ce siècle on connut l'usage de faire représenter les trois Ordres par des hommes élus par les Citoyens des trois Ordres; & ce mot *ALIQUI* ne désigneroit-il pas les Représentans de chaque Ordre, plutôt que ceux que le Roi auroit choisis pour les représenter.

Mais que dirons-nous si le mot *ALIQUI*, qui sert à l'Auteur à fonder le droit des Barons actuels à re-

présenter exclusivement la Noblesse, ne se retrouve plus dans les lettres de convocation des trois Ordres de la Province qui lui sont postérieures, celles de 1269, 1271, 1274.

Dans celles de 1269, pour l'Assemblée des trois Ordres de la Sénéchaussée de Carcassonne, il est dit :

Et prædulus Senechalus ad habendam hujusmodi consilium, convocavit Prælatos, terrarios, Barones, Milites, Consules & Majores communitatum infra scriptos.

— Suivent ensuite les noms des Membres de cette Assemblée.

— Il paroît donc prouvé que le Sénéchal de Carcassonne avoit convoqué tous les Evêques, tous les Barons, les Nobles, tous les Consuls & Notables des Communautés.

Mais ces mots *infra scriptos* serviroient peut-être à l'Auteur, de

moyen pour prouver que ceux dont les noms sont relatés sur ce procès-verbal furent les seuls élus par le Roi ou le Sénéchal ; mais les procès-verbaux de 1271 & 1274 prouvent le contraire.

Il y est dit : *Convocavit PRELATORUM, BARONES, CONSULES.* Ainsi le Sénéchal avoit convoqué ce qui existoit alors dans son ressort, d'Evêques, de Seigneurs hauts-Justiciers ; car *BARONES* en ces siècles ne désignoit pas autre chose.

Ainsi, autant qu'il est possible de s'en assurer par la lecture des verbaux d'un siècle où l'on étoit aussi peu curieux de conserver des relations fidèles des Assemblées nationales, que peu desireux de s'y trouver, on peut prouver que ce *consilium non suspectum*, convoqué par Saint Louis & ses successeurs dans chaque Sénéchaussée, étoit composé

des Evêques, des Barons, des Chevaliers & des Notables des Communautés.

On conçoit dès-lors qu'une telle Assemblée offroit au peuple un Conseil non suspect. Mais qui eût pu prévoir que conservant ce même titre, s'appuyant des mêmes verbaux, on s'en autoriseroit aujourd'hui pour prétendre que des Assemblées où furent jadis appellées tous les Evêques, les Nobles, les Barons, Consuls & les Notables des Villes & des Communautés, devoient, pour mériter encore ce titre de Conseil non suspect, éloigner à perpétuité le Clergé du second Ordre, l'Ordre de la Noblesse & les Députés des Communautés.

L'Auteur du Mémoire, après avoir ainsi établi le droit que le Languedoc a conservé en vertu de la précieuse liberté que lui accorde le Roi

Jean , d'être administré par un Conseil non suspect , dont les Représentans des trois Ordres , élus par leurs Ordres , seroient exclus & remplacés par le choix non suspect que feroit le Roi , de ceux qu'il appelloit à ce Conseil , nous conduit rapidement de cette époque de 1274 au milieu du quinzieme siècle , d'où il date la formation actuelle des Etats.

Mais avant de franchir cet intervalle de deux siècles , l'Auteur du Mémoire fait cette réflexion.

» Nous ne pouvons nous empê-
 » cher de remarquer , qu'il résulte
 » de ce que nous venons d'observer ,
 » deux libertés paralleles , si l'on
 » peut les appeller ainsi , l'une &
 » l'autre de même nom , qui forment
 » à cet égard le Droit public de la
 » Province ; l'une , celle des Peuples
 » du Languedoc , d'être toujours

» régis quant à leur administration
 » municipale , par une assemblée
 » d'Etats, conformément à la charte
 » que nous avons citée du Roi Jean,
 » & à l'ancien usage ; & l'autre ,
 » celle du Souverain de convoquer
 » nommément & à son choix, les
 » Membres des deux premiers Or-
 » dres, le Clergé & la Noblesse. »

Quel Droit public ! & quelles Li-
 bertés !

Une assemblée d'Etats pour ad-
 ministrer une Province : voilà sans
 doute une base de la liberté publi-
 que ; mais le pouvoir du Roi sup-
 pléant au choix des Citoyens, le pou-
 voir du Roi constituant , sans leur
 aveu, les Représentans des Citoyens ;
 mais le Roi nommant ceux qui doi-
 vent lui accorder au nom du Peuple,
 les impôts qu'il demande au Peuple :
 voilà une seconde liberté , suivant
 l'Auteur, une liberté parallèle à l'au-

tre , quoiqu'elle en détruise totalement l'effet , de telle maniere que le résultat de ces deux Libertés paralleles , qui forment le Droit public en Languedoc , n'est autre que la servitude la plus complete , la plus cruelle , la plus dangereuse , & qu'on ne s'y trompe pas , la tyrannie la plus imposante sans doute , celle où un Citoyen tel que Sylla , s'emparant par la force des armes , de tous les pouvoirs , maintient ses usurpations par la violence & la cruauté. Les actes multipliés d'une tyrannie aussi éclatante , pénètrent les Citoyens d'un effroi que d'abord nul moyen ne peut réprimer.

Mais , je le répète , se mettre seul à la place des Loix , rendre ses volontés instantanées des actes de législation , juger les individus , faire du pouvoir judiciaire l'instrument des haines & des vengeances , ravir aux

uns leurs propriétés, aux autres la vie, répandre en tout lieu des fâtelites & des espions, les rendre à la fois juges des délits & les exécuteurs des volontés du Tyran, s'entourer de victimes, & répandre en tout lieu la désolation & la mort, ces fleaux horribles, je le répète, ne sont pas les plus redoutables aux Peuples, tous souffrent alors, tous sont opprimés; mais l'injustice agit à découvert, l'ennemi commun se montre, il est connu; déjà la haine circule, & la mort plâne sur sa tête.

Mais quand le temps qui s'enfuit, laisse avec les souvenirs d'une législation heureuse, les noms révéérés qui désignent ces formes, ces usages sacrés & antiques, à l'abri desquels nos peres vécutent heureux & libres; & une politique adroite & profonde, secondant l'ambition des par-



ticuliers , les rêvêt de tous les pouvoirs les plus oppreffifs , en enlevant fans bruit comme fans effort , la barriere qui jadis les réprimoit ; quand laiffant à tous les corps leurs mêmes noms , à tous leurs ufages , leurs mêmes formes , elles les dénature peu-à-peu , de telle forte que ce qui fut jadis le gage de la liberté devient au bout de trois fiécles l'instrument de la fervitude , c'est alors que le poifon du defpotifme circule de toutes parts , & porte dans tous les corps une mort lente , mais une mort inévitable.

Il eft effrayant , il eft affreux l'effet de cette politique infernale qui , forte de fa connoiffance des hommes , habile de leur ignorance , fçait que le peuple tient plus aux mots qu'aux chofes , & qui mettant à profit cette pente malheureufe , déçoit les peres , pour enchaîner les

enfans. Alors le Citoyen qui murmure est condamné par le Peuple lui-même, prosterné qu'il est devant des noms révéérés , il vient adorer sa servitude; peu-à-peu elle augmente, & quand le despotisme lui a tout ravi , il trouve ses maux sans terme comme sans remede; parce que calomniant les Loix elles-mêmes, il se croit trahi par leurs propres décrets.

Qui peut douter en effet que dans les Provinces de France régies par des Etats Provinciaux, qui, à l'appui de ce titre, ont usurpé le pouvoir de servir la cupidité ministérielle, & se sont habitués à offrir sans pudeur comme sans mesure le sang & le pain du pauvre? Qui peut douter que ces Etats ne soient mille fois plus nuisibles à la chose publique, que le pouvoir arbitraire de ces Intendans, dont on a tant décrié l'administration! Je suis loin de les

excuser, ils ont fait de grand maux; mais il fut plus facile d'y remédier qu'aux vexations des Etats Provinciaux illégalement constitués.

Quand un Intendant, trahissant lâchement son ministère, emploie à vexer les Peuples l'autorité que lui confia le Roi pour les servir, il peut s'élever contre lui de si violentes oppositions, que le Ministre qui le protège soit forcé de l'immoler à sa sûreté & à la haine publique. Cette salutaire terreur, ce frein de l'opinion enchaîne ces despotes subalternes : un caprice les éleva, un souffle peut les détruire !

Mais quand des Etats sont tellement constitués, qu'en offrant une Assemblée nombreuse, ils en imposent par leur consistance, sans cesser d'être asservis à l'autorité, aux mandataires de l'autorité, s'il leur plaît de faire une injustice,

quelque cruelle qu'elle soit , par cela même qu'elle est faite par un Corps, elle devient irréparable; la réclamation de l'opprimé échoue contre ces Assemblées, comme la vague se brise contre les écueils : forts pour soutenir l'injustice , foibles pour forcer le Prince à respecter les droits des Peuples , ils réunissent tous les fléaux de l'oppression , & n'offrent aucuns des remedes que la tyrannie d'un individu présente sans cesse pour s'en garantir.

Voilà les vices de ces Assemblées Provinciales, aussi-tôt qu'elles sont mal constituées; je le répète, elles sont le *palladium* de la liberté, ou l'instrument le plus cruel du despotisme; il n'y a pas de milieu.

Je le soutiens, les Assemblées du Languedoc furent jadis composées de la totalité de quelques Ordres & de l'élite du Peuple; les verbaux

conservés à ces époques fortunées en portent à mes yeux le plus éclatant témoignage ; si elles se sont dénaturées, n'en imputons pas la faute aux Rois ; leur malheur est d'être coupables aux yeux de la postérité, des crimes que l'ambition des particuliers leur fait commettre.

Mais on peut être assuré que pour détruire la liberté publique, ils n'ont qu'à se laisser égarer par les prières criminelles de ces hommes que le peuple choisit pour les gouverner, & qui, desirant d'une autorité qui n'ait plus de terme ni de frein, se portent avec ardeur au pied du Trône pour y altérer une constitution, qui, les rendant les Représentans d'une Province, les rend aussi responsables envers les Peuples de l'usage illégal qu'ils pouvoient faire des pouvoirs nationaux qui leur furent confiés.

L'Auteur du Mémoire auquel je répons, dit qu'au milieu du quinzieme siecle, la Constitution Languedocienne fut établie sur les bases qui forment à présent sa très-singuliere Constitution.

Je conviens avec lui aussi que cet intervalle de deux siecles, de la fin du 13^e à la fin du 16^e, est remarquable par le silence des Historiens, & la disette des matériaux qui eussent pu nous conserver la mémoire des usages de ces tems reculés, & nous apprendre par quels moyens une institution nationale & libre dégénéra au point de n'être plus aujourd'hui qu'une Commission royale; cependant il faut s'arrêter sur le peu de monumens qui nous restent de ces tems pour réfuter une singuliere opinion de l'Auteur.

Nous avons vu qu'une de ses prétentions est que ces sortes d'États

qui ne représentent aucun des Ordres, ont le droit de constituer & d'élire les Représentans des trois Ordres aux Etats du Royaume ; & passant de la plus singuliere opinion aux plus singulieres preuves, il prétend qu'aux Etats de 1303 & 1308, les Etats de Languedoc avoient joui de ce droit étrange.

Mais nous venons de prouver que le Conseil non suspect rassemblé par Saint Louis & ses Successeurs, étoit formé par la réunion de tous les Prélats, les Nobles & les Députés des Communautés; il ne seroit donc pas étonnant que chaque Sénéchaussée, ainsi composée, eût, en corps d'état, député aux Etats du Royaume.

Mais diroit-on que dès 1254 à 1303, les Etats de Languedoc, déjà formés par la réunion des trois Sénéchaussées, avoient reçu la constitution

tution vicieuse & illégale que nous lui voyons à présent ? L'Histoire prouve absolument le contraire. Ces Etats des trois Sénéchaussées réunies en une seule Assemblée, présentent une formation d'Etats la plus nationale que l'on puisse imaginer.

Lafaille nous apprend, page 26 de son Histoire, première partie, que le Lundi 13 Décembre 1303, les trois Etats du Pays de Languedoc s'assemblerent dans le Couvent des Jacobins de la ville de Toulouse; chaque Ordre y eut sa chambre séparée; l'Archevêque d'Auch présidoit à la Chambre Ecclésiastique, composée d'Evêques, d'Abbés & de leurs Envoyés, & des Députés de chaque Diocèse.

Le Sénéchal de Toulouse présidoit à la Chambre de la Noblesse, qui étoit composée de deux Gentilshommes de chaque Diocèse.

Toutes les Villes & Bourgs qui avoient trois cens feux , avoient nommé chacun deux de leurs Bourgeois ou Habitans , & ceux-ci composoient la 3^e. Chambre où présoit Rogger Barrari , Capitoul , auprès duquel tous les autres Capitouls prirent séance. Je crois qu'une Assemblée ainsi formée présente l'ensemble d'une Assemblée d'Etats nationaux.

Mais si l'on veut une nouvelle preuve , on la trouvera dans l'Histoire même du Languedoc. Un Historien , aux gages des Etats de la Province , Dom Vaiffete , dit , l. 28 , pag. 116 , que la même année 1303 , au mois de Juillet , les trois Etats des Sénéchauffées de Rouergue , Carcassonne & Beaucaire , furent convoqués à Montpellier , pour y adhérer à l'appel fait par Philippe-le-Bel au futur Concile , des prétentions de Boniface VIII.

Ces États furent composés pour la seule Sénéchaussée de Carcassonne, de huit Abbés présens, du Prieur de Cassan, des Députés de plusieurs Abbayes, des Députés des Commanderies du Temple & de quelques Prieurs.

Pour la Noblesse, de plusieurs Seigneurs qu'il nomme, agissant tant en leur nom, que comme Procureurs fondés de leurs confreres absens, & de trente autres Seigneurs, Chevaliers ou damoiseaux.

Les Consuls & les Députés des Villes de Narbonne, Carcassonne, Béziers, Pamiers, Albi, Agde, Lodeve, & de soixante-deux Villes ou Bourgs composoient le Tiers-Etat.

Voilà donc, au rapport de Dom Vaissette lui-même, Historien des États de Languedoc actuels, ce

qui composoit l'Assemblée des Etats d'une seule Sénéchaussée.

En comparant ces deux Assemblées des Etats tenus la même année, l'une en Juillet 1303, l'autre en Décembre, même année; en rapprochant les deux Historiens, il est aisé de voir que la réunion des trois Sénéchaussées, n'étoit que l'assemblage des Etats nationaux de chaque Sénéchaussée, & que ces Etats, semblables à ce Conseil réellement non suspect de Saint Louis, étoit composés d'Evêques, d'Abbés, de Députés des deux ordres de l'Eglise, de Nobles, de Députés des Nobles, & des Consuls, Notables & Députés des Villes, Bourgs ou Villages.

Cette même année, furent convoqués les Etats - Généraux du Royaume, par Philipp-le-Bel; & Dom Vaissette, en racontant ce

mémorable événement , dit liv. XXVIII, pag. 107.

« Le Roi, par des lettres données à Paris, après l'octave de la Chandeleur, de l'an (1301), (1302), déclare que, voulant tenir à Paris une Assemblée des Prélats, des Barons, de ses autres Sujets du Royaume, pour y délibérer sur les affaires d'Etat; il ordonne au Sénéchal de Beaucaire, de faire savoir aux Consuls & aux Communautés, de Nîmes, Uzez, le Pui, Mende, Viviers, Montpellier, Beaucaire, d'y envoyer chacu deux ou trois Députés entre les Principaux, avec pouvoir de conclure ce qui seroit nécessaire ».

Il paroît donc prouvé à l'appui de ces autorités. 1^o. Que les Etats-Généraux de Languedoc, en 1303, où ils furent convoqués deux fois par la réunion des Etats des Séné-

chauffées, étoient composés d'une maniere nationale, par des Députés de tous les Ordres. 2°. Que lors de la convocation des Etats, Philippe-le-Bel ordonna aux Sénéchaux de requérir la députation libre & nationale des Députés des Communautés; il ne s'agit donc plus que de prouver que les deux premiers Ordres, le Clergé & la Noblesse, eurent des représentans élus, par chacun de ces Ordres, aux Etats de 1303.

Les lettres de convocation de la Noblesse & du Clergé, aux Etats de 1303, se sont perdues, dit l'Auteur du Mémoire; & il en conclut aussi-tôt favorablement pour sa cause, de telle sorte, que la perte de ces lettres de convocation, lui prouve que l'élection des représentans des deux premiers Ordres, aux Etats de 1303, se fit en corps d'Etat, ou par Sé-

néchauffée, mais toujours par des gens qui, ne représentant les trois Ordres qu'en vertu d'un choix du Roi, se crurent autorisés par ce même choix, à constituer les représentans des deux premiers Ordres.

L'Auteur ne dit pas cela clairement; mais c'est-là ce qu'il veut dire, ou son Mémoire n'auroit plus d'objet.

Mais ici se présentent deux difficultés. 1°. C'est que les Etats de Languedoc étant réellement composés en 1383, par les Députés des Ordres, dans chaque Sénéchaussée, & non par le choix du Roi; quand même ils auroient élu leurs Députés en Corps d'Etat, cela ne prouveroit rien en faveur de la cause que défend l'Auteur du Mémoire. 2°. Qu'il suffit qu'il existe une lettre de convocation de Philippe-le-Bel, qui prouve que le Tiers fut représenté par des représentans de son choix,

pour nous prouver qu'il ne dut pas y avoir, envers les deux premiers Ordres, les plus Puissans de l'Etat, une exception flétrissante; & certes en 1303, le Peuple étoit avili, méprisé, malheureux; & cependant on lui laissoit le choix de ses représentans, & on privoit de ce droit, un Clergé & une Noblesse aussi puissans que redoutables, & qui assurément n'avoient pas encore appris à supporter de pareilles injustices. Cela n'est pas, cela ne peut pas être.

Mais je dis plus, c'est que, si les lettres de convocation pour l'élection des Nobles, en 1303, se sont perdues, c'est par la bonne raison qu'il n'en exista jamais.

Jusqu'en 1400, tous les Barons du Royaume &, par ce titre, on entendoit tous les Seigneurs relevant de la Couronne ou de l'Eglise, avoient le droit de venir en personne

aux Etats du Royaume , & ils n'y en voyoient aucuns Députés de l'Ordre de la Noblesse ; seulement quand ils ne pouvoient s'y rendre , & qu'il leur plaisoit de s'y faire représenter , ils se réunissoient plusieurs ensemble , & donnoient leur procuration à l'un d'eux qui s'y rendoit ; c'est ce que firent sept Seigneurs du Languedoc , en 1308 , quand ils chargerent de leur procuration , pour se rendre aux Etats de Tours , Guillaume de Nogeant , & la preuve qu'ils ne s'assembloient pas en Corps de Noblesse pour élire un Député de cet Ordre ; c'est que l'on trouve dans l'Histoire de Dom Vaissette , pag. 140 , liv. 29 , que Louis de Poitiers , Evêque de Viviers , donna sa procuration à ce même Guillaume de Nogeant , dans le même acte qui le revêtoit de celles de sept de ses confreres. L'Evêque de Viviers usoit alors du

droit qu'il avoit comme Baron temporel, de députer en son nom aux Etats-Généraux.

Ainsi, s'il eût été vrai que les Nobles eussent eu des Députés de leur Ordre, en 1303, aux Etats du Royaume, la perte des Lettres de convocation ne prouveroit pas que ces Députés furent nommés sans leur aveu, & les Lettres de convocation du Tiers-Etat prouveroient le contraire.

Mais l'usage de ces siècles où chaque Baron avoit droit de séance aux Etats, & y constituoit un Représentant, nous explique encore plus clairement la non-existence des lettres de convocation des Nobles jusques au quatorzième siècle.

L'auteur du Mémoire ne trouve ni renseignements ni dates intéressantes dans les annales du Languedoc, depuis cette époque jusqu'au milieu du

quinzieme siecle ; car c'est à cette époque qu'il veut en venir , & alors les preuves ne lui manqueront pas ; mais il existe une délibération des trois Ordres du Languedoc , rapportée par Lafaille , pag. 93 des preuves de son histoire , en 1358 , qui est intéressante à connoître.

Le Roi Jean étoit prisonnier ; son fils sollicitoit des secours pour sa délivrance ; son Lieutenant en Languedoc assembla les trois-Etats de la Province à Toulouse , en 1358.

Et cette Assemblée , suivant cette délibération rapportée par Lafaille , étoit composée :

D'Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs & des Religieux de tous les Ordres, pour le Clergé.

Et des Princes, Comtes, Barons, Chevaliers, Vicomtes & autres Nobles de divers états, avec les Nobles Magistrats de Toulouse , & des Dé-

putés de toutes les Communautés, qui agissoient tant au nom des Communautés, que comme fondés des procurations de celles qui n'y avoient point de Députés.

Ainsi, en 1358 le Conseil non suspect de 1254 étoit encore ce qu'il fut en 1271, 1274, 1303, une Assemblée très-nombreuse de Députés des trois Ordres de la Province de Languedoc.

Comment concevoir, après ces faits que l'Auteur du Mémoire affirme, que jamais le Clergé ni la Noblesse n'eurent de Députés élus aux Etats de Languedoc? Mais si le fait étoit vrai, il suffiroit pour prouver qu'il n'y eut jamais d'Etats nationaux en Languedoc, & que les deux premiers Ordres exclus de l'Assemblée Provinciale, n'ont jamais été légalement soumis à ses décrets, ni engagés par ses délibérations, puis-

que nul n'ayant droit de donner que ce qui lui appartient , les Barons , aux Etats de Languedoc , n'ont jamais eu le droit de consentir à un impôt qui frappoit sur un Corps dont ils ne font pas les Représentans ; & qu'enfin si ce vice eût toujours existé comme il existe à présent , les Nobles auroient été fondés , comme ils le sont aujourd'hui , à refuser l'acquit de tout impôt , la reconnoissance de tout emprunt qui sera désormais accordé sans leur aveu. Cela est clair , positif. Les titres immuables de la justice & de la raison reposent dans le cœur des hommes , & non dans des charriers ; ils vivent avec eux , & le laps des siècles ne les détruit pas.

Si je me suis étendu sur l'époque de 1300 à 1400 , c'est que l'Histoire m'a prouvé que les Etats actuels sont une dégénération des Etats

réellement nationaux & libres que Saint Louis & ses successeurs conserverent à la Province de Languedoc , comme le fondement de sa précieuse liberté. Il est trop certain que , vers le milieu du 15^e. siècle, cette forme fut altérée & dégénéra en simple Commission royale; cependant en 1483 il paroît que la Députation aux Etats de Tours s'est faite encore suivant l'ancien usage. D'ailleurs, ce n'est guères qu'à cette époque que l'on a la certitude que la Noblesse s'est montrée aux Etats-Généraux, non plus par la totalité de ses individus, mais par ses Représentans.

Mais s'il falloit suivre la dégénération de ces Etats, jadis nationaux, depuis la première altération jusqu'à ce qu'ils ne fussent plus composés qu'au gré du Prince, le travail seroit immense, peut-être infructueux

par la difette des matériaux, puis il seroit très-volumineux : & qui liroit un pareil Mémoire?

Mais tel est l'avantage de l'immuable vérité & de la justice, qu'il suffit d'établir que son flambeau a lui sur un siècle, pour que les changemens qui en éteignirent la clarté ne puissent être imputés qu'à l'usurpation trop naturelle de tous les Corps représentatifs sur les Peuples qu'ils représentent; usurpation dont le principe se cache dans les replis du cœur humain, s'y colore de mille noms spécieux, & que le Gouvernement a fomenté sans cesse.

Ainsi, en convenant qu'il paroît certain que depuis 1576 les Etats de Languedoc ont existé en leur forme actuelle, que depuis ils ont osé constituer aux trois Ordres des Représentans sans l'aveu des trois

Ordres (1), on ne peut se prévaloir de cet aveu pour en conclure que

(1) Il se répand, en Vivarais, que les Etats de Languedoc, convaincus eux-mêmes de l'impossibilité de soutenir la perpétuité d'un abus aussi révoltant, mais toujours desireux d'en conserver une partie, veulent légitimer l'élection qu'ils prétendent faire de nos Représentans aux Etats-Généraux, en proposant au Diocèse du Languedoc, de choisir dans chaque Diocèse, ainsi que cela se pratique en Dauphiné, autant de Représentans qu'il y a de Membres de ces mêmes Diocèses dans la Commission Royale, portant le nom d'Etats de Languedoc, afin que cette Assemblée, composée de personnages aussi différens, procède au choix des Représentans de la Province aux Etats-Généraux.

Mais à quel Peuple croit-on avoir affaire? Dépend-il des Sénéchaussées de cette Province, d'admettre au nombre des votans des Gens qui n'ont aucun droit de voter; or, les Etats de Languedoc, en leur forme
les

les Assemblées Provinciales, depuis 1254 jusqu'en 1500, n'aient été nationales & libres.

actuelle, n'ont aucune qualité pour voter, puisqu'ils ne sont les Représentans d'aucun des Ordres: quand les Etats du Dauphiné doublent ainsi le nombre des Membres de ces mêmes Etats, c'est qu'en leur forme ordinaire, les Etats du Dauphiné sont composés des Représentans réels des trois Ordres, librement élus, & que pour procéder au choix de leurs Députés aux Etats-Généraux, ils ont cru nécessaire que le Tiers-Etat, ainsi que les deux premiers Ordres, augmentassent le nombre de leurs Représentans ordinaires. D'ailleurs, en Dauphiné, les Etats, & le supplément des Représentans, qui s'y réunit, pour procéder à l'élection des Députés aux Etats-Généraux, n'ont & ne peuvent avoir qu'un seul & même intérêt. En est-il ainsi en Languedoc? Il s'agit d'y réformer une Administration qui n'est point composée par des Représentans librement élus; cette Administra-

Mais il existe entre les faits & l'opinion de l'Auteur, cette singulière différence.

tion a le plus ardent desir de maintenir son aristocratie, & c'est à elle que nos Représentans iront s'unir, pour procéder à l'élection de nos Députés aux Etats-Généraux; mais premièrement quel est le titre national des Membres des Etats actuels, pour y concourir avec eux? Secondement il est aisé de prévoir qu'en trahissant ainsi les droits des Peuples, les Diocèses s'exposeroient à la perpétuité des abus contre lesquels ils réclament; car, si parmi les Représentans réels des Diocèses, qui iroient se joindre aux Etats de Languedoc, il s'en trouvoit un seul qui leur fût dévoué, les Etats consolideroient pour jamais leur existence, & ne nous donneroient, pour Représentans aux Etats-Généraux, que des Membres des Etats de Languedoc. Non, non, ce piège est peu redoutable, le Vivarais semble l'avoir prévu dans son Arrêté du 18 Décembre: la route est tracée; ou

Qu'il prétend que nos Rois vers le milieu du quinzième siècle, sans qu'on connoisse ni leurs titres ni leurs motifs, ont renoncé à la liberté du choix annuel des Représentans des deux premiers Ordres, & ont consenti à perpétuer cette représentation dans le Corps des Evêques pour le Clergé, & dans les Barons pour la Noblesse.

Nous avons prouvé que nos Rois, depuis 1300 jusques en 1400 n'avoient jamais fait ce choix : donc ils n'ont pu y renoncer ; mais en 1450, il paroît en effet qu'ils se le sont arrogé pour en faire l'usage qui est encore établi.

nous aurons le choix libre de nos Représentans, dans chacune de nos Sénéchaussées, ou nous n'aurons pas de Représentans légaux aux Etats-Généraux, & en ce cas, ne coopérant en rien à leurs décrets, ils ne sont point obligatoires pour nous.

Quant à leur titre, pour légitimer une pareille ufurpation, il ne fut autre que l'ignorance des Peuples & l'ambition du pouvoir; & quant au motif; il ne faut pas être fort habile pour deviner qu'ils préféreroient le droit de choisir les Représentans d'un Ordre à la liberté de l'élection de cet Ordre.

Quant à la finance qu'on a attachée à ce titre de Baron; dont le Roi ni la Province n'ont rien touché, elle seroit mal établie, si elle ne reposoit que sur cet aveu de l'Auteur: j'espère lui donner des bases plus sures.

Jusqu'ici j'ai eu pour but dans ce Mémoire d'énoncer les prétentions des Etats de Languedoc, & en les adoptant, de montrer quelles en seroient les conséquences; passant ensuite à la discussion du Mémoire de leur Défenseur, j'ai cherché à

établir que les Assemblées des Etats en Languedoc, depuis 1254 jusqu'en 1450, furent nationales, libres, & que si en 1303 elles avoient député aux Etats-Généraux en corps d'Etat, la Province n'auroit pu se plaindre.

Mais en m'appuyant des titres cités par l'Auteur lui-même, j'ai voulu lui prouver que, si, comme il en convient, & comme les titres le prouvent, le Peuple fut réellement convoqué en 1303, & s'il eut la liberté du choix de ses Députés, il s'ensuivroit que les deux premiers Ordres n'avoient pu en être privés, & que vu l'esprit du temps, on n'eût osé leur faire essuyer une pareille injustice.

J'ai ajouté que si les lettres de convocation de la Noblesse & du Clergé n'existoient plus, c'est qu'elles n'avoient jamais existé, parce que l'usage de ces deux premiers Ordres

fut d'aller en totalité aux États-Généraux ; que si depuis , la composition légale & naturelle de nos États a changé , c'est que le Roi a usurpé la nomination des Représentans des deux premiers Ordres ; & j'ai fini par convenir avec l'Auteur , que cette usurpation avoit revêtu les États actuels du pouvoir que peut donner le choix du Roi. Il me reste seulement à lui prouver qu'en aucun cas ce choix ne peut donner un pouvoir national. Pour y parvenir, j'admets comme vraies toutes les assertions de l'Auteur , je consens que Saint Louis ait à son gré convoqué le Conseil non suspect ; qu'il ait transmis à ses Successeurs le droit de le composer toujours ainsi ; & cela posé , je dis qu'il existe dans l'Univers deux bases sur lesquelles reposent le bonheur des Sociétés & la liberté des Peuples : l'une ouvra-

ge fragile des hommes, formée par leurs décrets, leurs loix, leurs conventions destructibles & périssables comme eux : l'autre, immuable, éternelle comme la main qui en pose les fondemens. La Justice des Rois s'égaré, mais la Justice naturelle, émanée de Dieu même, est la contemporaine de tous les âges, & doit leur survivre. Ses principes inaltérables sont enfin, quand le despotisme a détruit toutes les loix humaines, quand les plus sages établissemens frappés par le temps n'ont laissé que des souvenirs confus, les seuls où il faut recourir, pour retrouver à côté des droits sacrés du Peuple, les raisons invincibles qui les appuyent : c'est donc à ce tribunal de la justice & de la raison que je soumets enfin les prétentions des Etats de Languedoc.

Quand la volonté des Peuples

éleva des Trônes, ce ne fut pas pour y placer le despotisme, ce fut pour s'en garantir.

Un grand Peuple, exposé sans cesse à l'usurpation, à l'ambition de ses Citoyens, voulut créer lui-même une autorité légitime, afin d'éloigner à jamais une autorité tyrannique; il voulut que tout le pouvoir exécutif reposât dans une seule main, parce que la conservation d'un grand Empire exige que l'on donne à ce pouvoir tout le ressort dont il peut être susceptible; & si l'autorité d'un seul homme, toujours maître de toute la force publique, est redoutable, elle l'est bien moins que le partage d'un pouvoir qui s'anéantit s'il est divisé.

Mais après ce sacrifice fait à la sûreté publique, les Peuples conserverent tous les imprescriptibles droits que leur donna la Nature, celui de

coopérer à la loi sous laquelle ils devoient vivre , & celui d'être les Juges suprêmes des sacrifices que l'Etat exigeoit d'eux pour le maintien de la chose publique. Voilà la base & le lien de toutes les Sociétés.

Les Peuples nombreux ne pouvant se réunir , furent contraints de se faire représenter , afin de traiter avec le Prince des objets soumis à sa vigilance & à la volonté publique ; de cette absolue nécessité naquirent les Etats provinciaux.

Mais plusieurs Provinces de France formerent long-temps une Souveraineté particuliere , étrangere au royaume de France ; les mêmes principes d'ordre public les avoient dirigées quand elles se réunirent à la Couronne ; avec la reconnoissance de leur Droit public particulier , elles conserverent les Etats représentatifs qui les administroient.

L'histoire prouveroit aisément qu'il n'est nul pays en France qui jadis n'ait été administré par des Etats provinciaux ; mais sans chercher des preuves qui nous éloigneroient de notre objet , il est certain que la totalité des Provinces du Royaume a le droit de requérir pour tous les objets intéressans, la totalité de l'Etat, la réunion des Etats généraux , & que la plûpart ont le droit d'exiger que des Etats provinciaux veillent à leur administration municipale. Tel est le Droit public en France , dicté par la raison & confirmé par la Loi.

Les Etats provinciaux furent les Etats généraux des Provinces, avant qu'elles se réunissent à la Couronne, & leur objet fut le même que celui des Etats généraux, de consentir ou de refuser une loi , d'accorder ou refuser l'impôt. Voilà leurs fonctions

envers le Prince ; répartir les charges publiques , secourir , vivifier , consoler : voilà leurs nobles & touchantes fonctions envers les Peuples.

Maintenant , je le demande , est-ce au Prince à organiser ces Etats , à choisir les Membres qui les composent , à suppléer par son ordre à la volonté publique ?

Les Etats sont les organes du Peuple , est-ce au Roi à les lui nommer ?

Les Etats sont faits pour discuter l'utilité d'un impôt , pour délibérer sur le temps , la durée de l'impôt , & le Roi , dont le devoir est d'exposer au Peuple les besoins de l'Etat , de demander le subside , aura-t-il le pouvoir de revêtir à son choix des **Députés** , du droit de le lui accorder.

Les Etats provinciaux , après avoir satisfait envers le Prince à leurs obligations , en soutenant l'intérêt des

Provinces, sont chargés de leur administration particulière; c'est à eux à vivifier leur pays, à ouvrir les communications, à égaliser les charges publiques & municipales; par conséquent c'est eux qui ajoutent à l'impôt dû au Prince pour la sûreté générale, l'impôt nécessaire pour les travaux particuliers de la Province.

Or, n'est-il pas reconnu par le Roi lui-même, que l'impôt, quel qu'il soit, doit être consenti par le Peuple ou ses Représentans? Et le Roi, après cet aveu, auroit-il le droit de revêtir une Assemblée, non-seulement du pouvoir de lui accorder des subsides publics, mais du pouvoir plus dangereux mille fois, de voter sans l'aveu du Peuple, des impôts particuliers aux Provinces.

Mais comme nul ne peut donner que le pouvoir qu'il a lui-même; le Roi, en reconnoissant qu'il n'a pas

le pouvoir d'imposer, reconnoît conséquemment qu'il ne peut créer une Administration qui impose sans l'aveu des Peuples, & souvent malgré leurs plaintes.

Mais en passant des règles générales d'ordre & de droit public au droit particulier des Barons de Languedoc, qui, en vertu du choix du Roi, prétendent représenter exclusivement la Noblesse, & appellent cet usage une propriété; on leur dira qu'il y a dans la place qu'ils occupent deux sortes de droit: l'un de représenter la Noblesse malgré elle, sans son aveu, en vertu d'ordre du Roi; & le second, le droit de suite sur la finance qu'ils ont donnée pour acquérir leurs Baronies.

Quant au premier de ces droits, il est utile de remarquer que le laps de quarante siècles ne sauroit légitimer un usage contraire à toute rai-

son, à toute justice, que la propriété qui investit un homme du droit de donner mon bien malgré moi au Souverain qui le demande, & qui reconnoît n'y avoir droit que par le sacrifice que j'en fais à l'Etat par mon Représentant, ne peut point être un droit, qu'il ne dépend pas de Dieu même de légitimer ; car il est hors de sa puissance de faire qu'un autre, qu'un Représentant de mon choix ait le droit de me représenter.

Quant à la finance payée pour occuper ces sortes de places, l'aveu que fait l'Auteur du Mémoire que cette finance n'a point été comptée au Souverain ni à la Province, sembleroit dégager l'un & l'autre du droit de la restituer ; mais, il faut en convenir, ce n'est point ainsi qu'une grande Province, qu'un grand Peuple doit traiter avec ses Conci-
toyens, qui, à la vérité, doivent

lui rendre ses légitimes droits à l'instant qu'il les réclame, mais qui, jusqu'à cette réclamation, ont agi avec sagesse, en conservant leurs places; le tems n'étoit pas encore arrivé où nos malheurs devoient ressusciter parmi nous toutes les grandes idées de justice de droit public, & où le Souverain lui-même cherchant désormais son bonheur & sa gloire dans la liberté publique, seconderoit de sa puissance les efforts des Peuples pour la ressaisir.

Oui : une grande Province rentrant dans ses droits, doit faire de cette glorieuse époque un jour de bonheur & de gloire, & cette régénération ne doit affliger aucun de ses enfans. Nous voulons à l'avenir être représentés par des Députés de notre choix; on ne peut nous le refuser; mais ceux qui jusqu'ici occuperent la place de nos Représentans, sont nos

freres, nos concitoyens, leurs noms antiques se retrouvent dans le berceau de notre Histoire, & leurs personnes se trouveront encore dans ce même lieu où ils reparoîtront honorés de nos suffrages : pendant trois siecles nous les vîmes acquérir leurs Baronies ; tous leurs partages de famille où ce droit de Baronie fut évalué, reposent sur le consentement presumé de notre silence ; si nous eûmes tort de ne pas le rompre, est-ce à eux à en devenir les victimes ? Mais ne nous reprochons pas de l'avoir conservé si long-tems : qui fait ce qu'on nous eût donné pour les remplacer ? Il est un tems pour la liberté ; il ne faut ni le devancer, ni le laisser échapper ; les malheurs mûrissent & les événemens & les hommes ; eux seuls amènent les salutaires révolutions, & y plient tous leurs esprits. Ainsi nous avons agi
sagement

sagement en ne contestant point un usage mal établi, mais qui valoit peut-être mieux que ce qui l'eût alors remplacé.

Ainsi, quant à la propriété pécuniaire des Barons, elle me paroît établie sur la foi publique, notre honneur & notre gloire, & je doute qu'il en soit une mieux assurée. Mais je ne puis quitter le Mémoire de leurs Défenseurs, sans relever une singulière erreur.

M. de Montesquieu a dit, liv. V, chap. XIX, quest. 4, que dans les Gouvernemens Monarchiques, la vérialité avoit des avantages qu'il explique.

Quelques Ecrivains, qui se font instruits par ses Ecrits, ont cru que tout ce qui s'est passé depuis la mort de ce grand homme, ajoutoit de nouvelles preuves à son assertion, & ils ont présumé que ces preuves

réunies auroient empêché peut-être les Etats-Généraux de 1614 de réclamer avec autant d'énergie contre la vénalité, s'ils eussent pu prévoir les événemens.

L'Auteur du Mémoire dont j'attaque les préjugés, fort de l'opinion de Montesquieu, en fait l'application aux Charges des Barons de Languedoc, & de ce qu'il faut payer pour acquérir une Baronnie, il en conclut que la vénalité de ces Charges, dont le droit, suivant lui, est de représenter exclusivement la Noblesse, est très-utile à l'Etat, & un des plus fermes appuis de la liberté publique.

Mais je crois qu'il y a dans cette application une grande confusion de principes & d'idées.

M. de Montesquieu, dans le premier chap. du liv. VI, expose avec autant de sagacité que de clarté, les raisons qui forment nécessairement

en France un Code de Loix civiles très-complicqué & très-obscur; c'est un malheur, j'en conviens; mais le respect inviolable pour les droits de propriété rend ce malheur inévitable, & il ne peut diminuer que par le libre & absolu consentement du Peuple; jusques là le droit civil fera l'objet d'une longue étude; voilà pourquoi il paroît nécessaire que dans une Monarchie telle que la nôtre, il y ait un Corps de Magistrature dévoué uniquement à l'étude de la Loi & aux fonctions sacrées de l'appliquer aux discussions des individus. Sans doute, si le Code de nos Loix étoit clair, à la portée de tous, les meilleurs Juges seroient ceux que le Peuple élèveroient à l'honorable fonction de le juger. Mais M. de Montesquieu envisageant, d'un côté, l'obscurité de nos Loix, de l'autre, le droit attribué au Roi, de choisir

les Juges de la Nation, préfère un abus qui rend le Juge indépendant du Gouvernement, & qui le dévoue à des fonctions qui exigent toute l'application d'un homme, à la liberté qu'auroient le Roi & ses Ministres de choisir les individus qui composeroient les Corps de Magistrature.

Mais ici la parité n'est pas la même; jamais le Roi n'a prétendu ni pu prétendre au droit de choisir les Représentans de la Nation, encore moins peut-il prétendre au droit de vendre la place de Représentant.

Le droit des Peuples en Languedoc est d'accorder librement l'impôt que demande le Prince, & de veiller par leurs Représentans à l'Administration municipale. Voilà la propriété sacrée du Peuple; & parce que le Roi auroit usurpé cette propriété, qu'il auroit permis qu'elle fût vendue, cette vénalité, qui ajoute un

second abus au premier, peut-elle le légitimer ?

L'état de Juge exige de longues études, & l'emploi de toute la vie; ce seul motif, réuni à la crainte du mauvais choix que le Roi trompé pourroit faire, a autorisé Montequieu à croire la vénalité utile, & les deux révolutions qu'a effuyées la Magistrature depuis ce grand homme, a pu nous persuader qu'elle étoit nécessaire.

Mais pour porter au pied du trône la volonté publique, pour se charger du vœu de ses Concitoyens, & concourir avec eux à la juste répartition des impôts, il faut un esprit sain & une ame courageuse & droite; mais heureusement il ne faut pas une vaste érudition qu'on ne peut acquérir que par des études longues & pénibles; & si le droit de nommer des Juges à la Nation, a paru à quelques-uns

un droit du Trône , au moins ne s'étoit-il trouvé jusqu'à ce jour aucun Auteur qui lui eût attribué le droit de nous constituer nos Représentans , de telle maniere qu'en adoptant cette nouvelle prérogative , il s'enfuit que bien que le Roi ait reconnu ne pouvoir exiger des subfides que lorsque la volonté du Peuple les lui aura accordés par l'organe de ses Représentans , en se réservant cependant le droit de choisir ces mêmes Représentans , & même de faire de leurs places un objet de lucre , il nommera , comme Roi , ceux qui , au nom des trois Ordres , & sans leur aveu , lui octroieront ses demandes : cela peut-il se concevoir ?

J'ai cherché , en discutant les principes de l'Écrit que je dois réfuter , à prouver que les faits qu'il expose pour les soutenir sont contredits par

l'Histoire ; & m'appuyant ensuite des principes immuables de la justice & de la raison , j'ai voulu prouver que ces faits , fussent-ils vrais , ne prouvoient que mieux la nécessité de détruire les abus qu'ils ont autorisés.

Si j'ai rempli ma tâche , les huit conclusions de l'Auteur qui terminent son Mémoire , sont dénuées de preuves , & rejetées justement par la volonté du Peuple de Languedoc ; c'est à lui seul maintenant de prononcer.

Mais il en est une que je ne puis passer sous silence , c'est la quatrième , où il dit que le droit de choisir des Représentans aux deux premiers Ordres , sans l'aveu de ces Ordres , étant une partie de la Souveraineté , le Roi peut le céder , comme ses successeurs peuvent le reprendre.

Juste Dieu ! C'est donc ainsi qu'on égare la justice des Rois ? C'est donc ainsi que forcé de céder à l'opinion publique , on ose préparer à un despotisme à venir des armes pour cimenter la tyrannie !

Quoi ! le Roi fait grace en rendant à un Peuple des droits que Dieu même ne pourroit lui ravir ; car la puissance suprême de Dieu ne peut faire qu'un homme que je n'ai pas choisi soit mon Représentant légal ; & parce que le Roi qui porte maintenant le sceptre , écoute la voix de son Peuple , parce que les idées de justice & d'équité pénètrent auprès de lui & entourent son Trône , parce que la volonté publique se forme de toute part & réclame des droits imprescriptibles , le Roi peut , en rendant justice , réserver à ses successeurs le pouvoir de ramener le fléau du despotisme ! Voilà ce que l'on

ose lui dire, voilà ce qu'on veut lui apprendre ; mais c'est aussi ce qu'il ne croira jamais.

Le tems est venu où le Languedoc doit se ressaisir de ses précieuses libertés, & les rétablir sur des bases inébranlables ; ce moment perdu peut ne jamais renaître ; mais ce ne fera point en vain que la Providence qui dirige les événemens, l'aura amené parmi nous. Nous nous montrerons dignes d'une constitution libre par la sage fermeté de nos réclamations, & la constante énergie de nos démarches. C'est à nous à seconder le zèle du Roi, à lui offrir les volontés générales, pour que la sienne, s'y réunissant, imprime à nos vœux l'indestructible caractère de la Loi.

J'ose espérer qu'en ces circonstances si critiques, nul intérêt particulier n'isolera les Provinces les unes des autres, & que l'exemple

que nous ont donné nos voisins nous fera profitable. Nous n'oublierons pas que tout pouvoir, tout privilège qui nous isoleroit des autres Provinces, deviendrait pernicieux, en offrant à l'autorité des Ministres un moyen de consommer notre ruine, & de ramener le despotisme.

Combien donc est sage cette disposition des Etats du Dauphiné, qui limite le pouvoir même des Etats de la Province, & qui décide qu'ils ne pourront accorder aucun impôt, consentir aucun emprunt que lorsqu'il aura été délibéré dans les Etats-Généraux. Voilà le gage de la liberté; voilà le *palladium* de la Nation unis aux Etats-Généraux par cette salutaire institution. C'est à nous ensuite à organiser, avec la sanction du Roi, notre Administration municipale, qui, dénuée de ce pouvoir terrible d'accorder l'impôt

ou consentir l'emprunt , ne fera plus exposée à aucune embûche , & aura pour base de sa durée celle que le Ciel a destiné à la durée de l'Empire.

Bientôt les trois Ordres réunis dans chaque Sénéchaussée , pourront y manifester une volonté unanime , & l'union intime des droits sacrés des Peuples avec les droits des premiers Ordres , formera le premier anneau qui unira à jamais tous nos Concitoyens à la chose publique : nul , je l'espère , n'aura lieu de s'affliger de nos décrets ; & nous reprendrons tous nos droits , en respectant ceux de tous nos Concitoyens (1) réunis par la Patrie elle-

(1) Pendant que je traçois ces lignes , & que mon imagination s'occupoit de ce tableau enchanteur d'une union civique & fraternelle des trois Ordres de l'Etat , mon

même. Nous rédigerons avec autant de précision que de sagesse, les or-

pays avoit l'honneur d'en offrir le noble & étonnant modele ; tous les Ordres qui composent le Peuple du pays de Vivarais, réunis à Privas le 17 Décembre, n'ont eu qu'un vœu, qu'une ame, qu'une volonté ; de leur union inaltérable, & que nul moyen ne pourra détruire, renâtra enfin la liberté publique. Tous mes Concitoyens ont été pénétrés de cette vérité salutaire, que nous n'avons qu'un seul ennemi, le Despotisme ministériel ; que c'est contre lui qu'il faut réunir toutes nos forces & tous nos moyens ; que notre victoire dépend de cette réunion ; que s'il lui reste un moyen de nous subjuguier, c'est en nous divisant encore, & que c'est en ne formant à l'avenir qu'un seul & même Peuple, en n'ayant qu'un seul & même intérêt, que nous repousserons les impôts inutiles, & les atteintes portées à la liberté, en y opposant une résistance unanime, & par-là même invincible. Mes Concitoyens ont tous senti que le Ciel ac-

dres dont nos Représentans aux Etats-Généraux seront honorés ; & ce n'est pas fans dessein que je parle ici de ces pouvoirs dont nous devons les revêtir.

Un Auteur dont je respecte le caractère , dont j'admire les talens , qui m'honore de son estime & de son amitié , a cru que les Bailliages devoient revêtir leurs Représentans de pouvoirs illimités , se borner à les éclaircir par des instructions dont ils pourroient s'écarter , & leur donner simplement le titre de leur élection pour les envoyer aux Etats-Généraux.

corde rarement à une Nation , un Roi qui , tel que le nôtre , seconde nos efforts de toute sa puissance ; qu'ainsi , il n'y avoit pas un seul moment à perdre , & qu'il falloit sacrifier , sur l'autel de la liberté , les antiques préjugés & les antiques injustices.

Il m'est impossible d'adhérer à cette opinion : suivant moi, elle nous plonge dans le plus horrible danger, celui d'être asservis par nos Représentans eux-mêmes, & de rendre les organes de la liberté l'instrument de la servitude.

Quand les Bailliages envoient un Député aux États - Généraux , ce n'est pas pour qu'il y porte son sentiment particulier , mais pour qu'il y devienne l'organe sacré, des volontés du Peuple ; ce n'est que par ce moyen que des Représentans peuvent énoncer la volonté nationale, & c'est la seule volonté nationale qui légitime l'impôt, & qui constitue les Loix.

Je fais bien que les Bailliages ne réuniront pas dans leur sein toute l'instruction , tous les talens qu'on verra briller peut-être dans les États - Généraux ; mais peut-être aussi y

aura-t-il plus de vertu , plus de patriotisme , moins d'illusions dans ces Assemblées réellement nationales , que dans celles des Représentans de ces Assemblées. On peut égarer une Assemblée populaire , mais on ne peut la corrompre ; & si on n'abuse pas des Représentans , on les gagne. Je l'avoue , j'ai plus de confiance dans la simple droiture du Peuple que dans les plus sublimes talens d'aucuns de ses Représentans. Ce principe des pouvoirs limités , je l'ai trouvé dans l'Histoire ; il fut celui de nos peres , & sa sagesse m'a frappée.

Mais quand un homme tel que celui dont je combats l'opinion , persiste dans un avis , il impose , par sa constance , l'obligation de méditer ses raisons ; car , avec l'assurance que l'amour de la Patrie , le respect pour la volonté publique

ont animé son ame ; on sent qu'il en couteroit trop pour lui être totalement opposé.

J'ai donc vu que cet Auteur, en combattant mon opinion sur les pouvoirs limités, que chaque Bailliage doit confier à ses représentans, en a sur-tout redouté l'abus, & qu'il a vu dans cet abus la non existence des Etats-Généraux.

Je conviens avec lui que, si la volonté des Bailliages étoit d'enchaîner l'activité des Etats-Généraux, l'usage rigoureux de leurs droits leur en fourniroit tous les moyens.

Mais le mal que l'on peut se faire à soi-même, ne fut jamais la mesure du mal que l'on se fera ; &, il est impossible que les Bailliages veuillent détruire l'Etat par cette seule raison, que le moyen de l'anéantir est dans leurs mains.

Mais il falloit d'abord établir le droit

droit rigoureux des Bailliages sur leurs Représentans , dans toute son étendue , & laisser à leur sagesse le droit d'en faire l'usage qu'elle leur prescrira. Sous ce rapport seulement , il falloit les instruire sur les pouvoirs qu'ils pouvoient confier ; & l'arrêté du Parlement de Paris , du 5 Décembre , a rempli cet objet dans toute son étendue ; il deviendra le type de tous les cahiers nationaux.

Je dis donc , qu'il faut sans doute que les Bailliages ne fassent pas un usage trop rigoureux de leur pouvoir ; mais il faut qu'ils en connoissent toute l'étendue.

Il est des objets qu'il sera de leur sagesse de confier à la probité éclairée de leurs Représentans ; mais après les avoir toutefois environnés d'ordres positifs , qui diminuent les dangers de l'erreur , même de leur opinion : par exemple , il s'agit de com-

bler le déficit des Finances ; fans doute l'ordre des Bailliages fera de reconnoître la dette publique ; mais quant aux moyens de la constituer après avoir enjoint à leurs Représentans de détruire tout impôt qui ne frapperoit pas sur tous les Ordres, il est à croire qu'ils leur laisseront le choix des impôts à établir, en les soumettant à entendre toutes les discussions à cet égard, & à choisir, suivant leur conscience, le projet de Finance qui leur paroîtra le plus sage ; la raison seule assure que les Bailliages donneront ce pouvoir, parce qu'il leur est impossible de former un plan général de Finance pour tout le Royaume, & que le salut de l'Etat exige cette confiance.

Mais pourroient-ils ne pas enjoindre très-rigoureusement à leurs Représentans, de ne s'occuper de cet objet qu'après avoir au préalable

assuré la liberté individuelle, la liberté des propriétés, celle de la presse, la responsabilité des Ministres, & le retour périodique & à terme très-prochain des Etats-Généraux.

Mais n'auront-ils pas le droit de leur enjoindre de ne s'occuper, sous aucun prétexte, de la dette publique, & des impôts qui doivent la constituer, que lorsque ces objets essentiels seront assurés, & que les Loix, à cet égard, seront promulguées (1).

(1) Il est un événement possible, & que la sagesse des Bailliages prévoira sans doute, c'est l'offre que feront peut-être les Ministres, dès l'ouverture de l'Assemblée, d'une Chartre, où cette liberté nationale, si unanimement exigée par la Nation, sera sanctionnée. Sans doute les Bailliages ordonneront de se garantir du délire & de l'enthousiasme qu'une pareille offre doit inspirer, quand elle paroît n'être pas la suite de nos demandes, & qu'elle semble prévenir nos

Si l'intérêt général exige ensuite que quelques objets généraux soient confiés à la probité des Représentans, n'est-il pas des objets locaux, dont les Bailliages sont instruits mieux que ne pourroient l'être les Etats-Généraux, & sur ces objets particuliers qui les regardent, ne peuvent-ils pas donner des ordres précis à leurs Représentans (1).

vœux ; il faut espérer qu'ils oublieront que cette Chartre, si elle est offerte, porte le nom d'un Roi, digne, à tous égards de notre confiance, & qu'elle est nécessairement l'ouvrage de ses Ministres. Ainsi, en la recevant avec reconnoissance & respect, il faudra juger chaque disposition avec une sévérité & une défiance bien naturelle & trop légitime, lorsque la plus légère erreur peut causer notre ruine & ressusciter le Despotisme.

(1) Nous serons peut-être plus intéressés qu'aucun autre Bailliage à donner des or-

Sans doute ils le peuvent, & fans doute ils feront ; nul moyen ne

dres positifs sur des objets locaux ; un attachement , formé par la confiance & le respect , nous a rendu très-précieux le droit que nous avons d'être jugés , en matiere d'appel , par le Parlement de Toulouse ; cet attachement , fortifié par l'uniformité de notre conduite , en ces dernières occurrences , n'est point né cependant à cette époque , puisque le seul moyen d'appaiser les Peuples de nos contrées , révoltés , il y a quelques années , contre les abus qui s'étoient glissés dans les Justices inférieures , fut d'accorder , à ses vœux , une Commission de son Parlement pour les redresser.

Qui croiroit que les Magistrats d'un Tribunal voisin (celui de Nîmes), fans notre aveu , contre notre volonté , malgré nos droits toujours réclamés , & soutenus en cette dernière occurrence avec autant de constance que d'énergie , ont demandé , en notre nom , un Tribunal Souverain , *DONT*

pourra les en empêcher, & leurs Représentans, eux-mêmes enchaînés à leur volonté suprême par l'honneur,

ILS SERONT LES MEMBRES, & dont nous ferions les justiciables? Qui croiroit que ce Tribunal a ajouté à tant de torts envers nous, celui de vouloir nous ravir nos Juges suprêmes & nous arracher un des privilèges qui nous tient le plus au cœur, & dont nous avons, je le crois bien, mérité la conservation. . . . Jamais, jamais nous n'y consentirons; ils en savent bien les raisons. . . . Nos cahiers seront sûrement chargés de l'ordre le plus rigoureux pour obtenir de la justice du Roi & de l'autorité des États-Généraux, le maintien de notre privilège, d'être jugés, en matière d'appel, par le Parlement de Toulouse, & de n'avoir d'autres Tribunaux, au milieu de nous, que ceux qui recevront immédiatement ses ordres; voilà ce que j'appelle un objet local, un objet important, sur lequel le Bailliage a le droit de donner les ordres les plus précis à ses Représentans.

obéiront à leurs decrets au péril de leur vie.

Je conviens donc , avec l'Auteur , qu'il est des objets que les Bailliages doivent soumettre à la décision des Représentans ; mais je dis qu'ils doivent , en même-tems , leur ordonner d'obtenir justice sur tous les objets dont on doit s'occuper , avant de constituer la dette publique , & de légitimer les impôts.

Je conviens que , si les Bailliages veulent user dans toute la rigueur de la plénitude de leurs droits , ils peuvent enchaîner les Etats-Généraux , & les rendre inutiles ; & , c'est précisément parce qu'ils ont ce pouvoir , qu'ils n'en abuseront pas , & qu'ils se montreront dignes d'une vraie liberté , en ne la confondant pas avec une liberté illusoire.

Et quant aux Représentans eux-

mêmes, pourroient-ils desirer une liberté absolue? Non, sans doute; organes immédiats de la volonté du Peuple, ils feront trop heureux que cette volonté souveraine ait prononcé, & ce ne sera pas sans un profond sentiment de terreur, que sur quelques objets ils se verront revêtus d'un pouvoir illimité.

Ils auront un vœu à former, avant de s'éloigner de leurs Bailliages, & ce vœu doit être exaucé; il élève un nouveau rempart à la liberté; c'est que ces mêmes Bailliages qui les députent se rassemblent pour les recevoir; qu'à leur retour ils examinent sévèrement leur conduite, & la confrontent à leurs instructions, & que la souveraine volonté du Peuple les couvre d'un opprobre ineffaçable, s'ils ont trahi la fainteté de leur ministère, ou qu'on consacre leur

nom à une gloire immortelle , s'ils ne se font jamais écartés de decrets de leurs commettans.

Nota. Je ne me suis pas occupé dans cet Ecrit de l'Administration des Etats de Languedoc ; ce n'étoit pas mon objet ; mais si jamais il plaît à mon Pays de m'ordonner de m'en occuper , je devrai à M. l'Abbé de Siran, Grand-Vicaire de Mende, la possibilité de le faire avec succès ; il a eu la bonté de me remettre le résultat d'un très-grand travail qu'il a fait à ce sujet , & il a consenti que je me servisse de tous les matériaux qu'il a rassemblés , si mon Pays jugeoit à propos d'exposer les défauts de cette Administration.

L'Ouvrage dont j'ai cherché à réfuter les principes, n'étant pas très-réandu, j'ai cru devoir le faire imprimer avec mon Mémoire.



OBSERVATIONS

*EN faveur du droit dont jouissent les
BARONS DES ÉTATS DE
LANGUEDOC, de représenter exclu-
sivement la Noblesse aux Assemblées des
Sénéchaussées, & à celle des États de cette
Province.*

LES monumens qui nous restent des premiers temps de l'histoire de Languedoc, ne présentent que quelques traits épars de son ancienne constitution; mais comme ces traits divers se rapportent à-peu-près tous à une forme d'administration assez semblable à celle que l'on suit actuellement, il y a lieu de croire que cette Province a toujours été régie, quant à sa municipalité, sous l'autorité des divers Souverains auxquels elle a successivement appartenu, les Romains, les Visigoths & les Comtes de Toulouse, par une assemblée composée de l'élite de ses principaux citoyens.

L'histoire atteste que lors de l'incorporation (1), par le Roi Jean, en 1361, du Comté de Toulouse au Domaine de la Couronne, qui, jusqu'alors, depuis la mort d'Alphonse, dernier Comte, n'avoit été que simplement réuni au Domaine Royal, le Languedoc fut maintenu dans les libertés, franchises & immunités dont il jouissoit auparavant, & notamment dans son ancien usage de convoquer ses États provinciaux. On les nommoit aussi États-Généraux, parce qu'ils étoient composés alors, comme aujourd'hui, des États particuliers des anciennes Sénéchauffées de Toulouse (2) & Albigeois, de Beaucaire & Nîmes, de Carcassonne & Beziers, des Pays du Velai, du Vivarais & du Gévaudan.

C'en seroit assez de cet aveu du Souverain,

(1) Histoire de Languedoc, tome 4, page 335.

(2) La Sénéchauffée municipale de Toulouse, comprenoit cette époque, outre la partie du Languedoc qui lui est restée, le Couferans, le Comminge, les Diocèses de Lombez & d'Auch, & le Diocèse de Toulouse en entier.

pour constater , si elle pouvoit être contestée , la haute antiquité & la jouissance constante de cette précieuse liberté.

Mais les Députés des différens Ordres qui composent les États de Languedoc , ont-ils toujours été en même nombre ? Il paroît qu'il y a eu de la variation à cet égard ; que les temps , les circonstances , les croisades , les guerres civiles , les guerres de religion , l'indifférence pour les objets qui devoient y être traités , les ont rendus plus ou moins nombreux.

Mais ce qu'il y a de très-certain , c'est qu'ils n'ont jamais été *comitia plena* , qu'ils n'ont jamais formé des états *pléniers* , où tout le Clergé , où toute la Noblesse , où tout le Tiers-État de la Province eût le droit d'assister.

Le Souverain , qui avoit seul droit de les assembler , convoquoit nommément dans les deux premiers Ordres , ceux dont le rang , la place , la naissance & le mérite annonçoient plus de zèle pour le bien du service , & plus de confiance de la part du Peuple.

Cette forme de convocation a toujours été la même. Jamais dans aucun temps le Clergé, à l'exception des Chapitres des Cathédrales, ni la Noblesse, n'ont assisté aux États par Députés élus; les Villes seules ont joui de cet usage.

Et lorsque les Barons indistinctement, & les Seigneurs Hauts-Justiciers, les Chapitres des Cathédrales par leurs Députés & les Abbés de la Province, & les Commandeurs des Ordres du Temple & de Saint-Jean de Jérusalem, y furent appelés, ce ne fut point en vertu d'un droit de représentation, d'un droit inhérent, d'un droit réclamé, mais par le choix pur & simple du Prince, qui convoquoit de ces deux premiers Ordres, ceux que la sagesse de ses vues l'engageoit de préférer.

Les plus anciennes lettres de convocation qui se soient conservées, sont celles que le Roi Saint-Louis adressa de Nîmes dans le mois d'Août de l'année 1524, au Sénéchal de cette Ville, pour qu'il eût à assembler sa Sénéchaussée, à l'effet de délibérer sur la liberté que l'on réclamoit, d'exporter des

bleds à l'étranger. Ces lettres s'expriment ainsi : *Congreget* (1) *senescallus concilium non suspectum in quo sint aliqui de prælatis, Baronibus, militibus & hominibus bonarum villarum*. Ce n'est point par élection, mais par convocation, *congreget*; ce n'est point une assemblée générale, mais, *concilium non suspectum*, un choix dans le Clergé, la Noblesse & le Tiers-État, de Citoyens désintéressés, loyaux & fidèles. Ce n'est point tous les Prélats, tous les Barons, tous les Nobles, mais *aliqui*, quelques-uns.

Trois autres Lettres de Convocation données par Cohardon, Sénéchal de Carcassonne, en 1269, 1271, 1274, s'expriment de même. C'étoit aussi pour conférer sur la liberté à accorder, ou sur la gêne à imposer à l'exportation des grains. Un objet aussi important, pour lequel un parti trop légèrement pris, peut ou accabler les Propriétaires du poids d'un superflu inutile, ou exposer les Peuples aux horreurs de la disette, étoit bien fait pour

(1) Voyez les extraits de ces Lettres de Convocation, à la suite de ces Observations.

occuper une Assemblée composée de Citoyens distingués dans tous les Ordres. Elle ne tarda pas d'être consultée sur d'autres objets qui intéressoient aussi la Municipalité. On lit, dans les Lettres de Convocation du 3 des Nones de Janvier 1274, *Et ad audiendum quædam nova statuta D. Regis & mandata quæ vos tangunt.* Ce sont les seules Lettres de Convocation qui nous restent de ces temps reculés, mais elles suffisent bien pour nous éclairer sur l'origine, sur la première formation de nos États. La Sénéchaussée de Beaucaire & Nîmes étoit la seule, en 1254, qui fût soumise au Roi; & c'est la seule aussi dont il ordonne de former l'Assemblée. Quand les deux autres Sénéchaussées, quelques années après, se trouverent réunies sous la même domination, on les convoqua d'abord séparément; & dans les suites, pour avoir à la fois une détermination générale qui embrassât toute la Province, on dut trouver plus simple & plus court de les convoquer ensemble & en même lieu.

C'est ainsi qu'ont dû naturellement se

former les Etats-Généraux de Languedoc ; ils se feront vraisemblablement composés de ceux des trois Sénéchaussées , & ils en auront pris la forme antique de *concilium non suspectum , in quo sint aliqui* , qu'ils ont conservée jusqu'à présent.

Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer qu'il résulte de ce que nous venons d'observer, deux libertés paralleles , si l'on peut les appeller l'une & l'autre de même nom , qui forment à cet égard le droit public de la Province : l'une , celle des Peuples du Languedoc , d'être toujours régis , quant à leur administration municipale , par une Assemblée d'Etats , conformément à la Charte que nous avons citée du Roi Jean , & à l'ancien usage ; & l'autre , celle du Souverain , de convoquer nommément à son choix les Membres des deux premiers Ordres , le Clergé & la Noblesse.

Ce n'est gueres que vers le milieu du quinzieme siecle , que nos Rois , sans qu'on en connoisse ni l'époque précise , ni le motif , ni le titre , ont renoncé par le fait à cette liberté
du

du choix. C'est depuis à-peu-près ce temps, qu'ils ont constamment, nommément & exclusivement convoqué chaque année, pour l'Ordre du Clergé, les seuls Archevêques & Evêques de la Province; & pour l'Ordre de la Noblesse, les seuls Barons en titre de Baronnie.

Or, on ne peut disconvenir qu'ils n'en eussent le droit: ils en avoient toujours usé, & nulle charte, nulle opposition, nulle réclamation n'en avoit jamais contesté l'exercice, soit avant, soit depuis la réunion du Lan-guedoc à la Couronne.

Le nombre des Barons fut alors fixé pour toujours à un nombre égal à celui des Evêques; & il paroît qu'en rendant leur Séance aux Etats annuelle & héréditaire, nos Rois ajoutèrent même à cette distinction un honoraire dont ils ont toujours continué de jouir depuis. On ne fait pas s'ils ont jamais payé de finance, soit pour le titre, soit pour l'honoraire. Il y a lieu de croire que la faveur fut gratuite, à titre seul de récompense de services, & dans l'espérance de leur assiduité.

Cette nouvelle attribution d'honneur & de dignité, ajoutant une nouvelle valeur au fief qui en étoit revêtu, dut nécessairement en augmenter le prix. Il fut même permis, dans les suites, de détacher ce titre, de le transporter, avec l'agrément du Prince, sur une autre terre, de l'aliéner, de le vendre: il entra, pour la valeur qu'il avoit déjà reçue, dans le commerce, dans tous les partages de famille, fut donné en dot, légué, substitué, &c. & il reçut de la foi publique tous les caractères, toute l'authenticité, tous les droits sacrés de la propriété (1).

(1) Cette propriété est si bien reconnue, qu'il est d'usage convenu, dans les partages de famille entre frères & sœurs, d'évaluer à soixante mille francs le titre de Baron des Etats de Languedoc, & à trente celui de Baron de Tours, du Vivarais ou du Gévaudan. C'est tellement une propriété, que l'on peut saisir réellement ce titre, & le vendre par décret. Voyez aux Loix municipales du Languedoc, l'Arrêt du Conseil du 9 Août 1706, qui autorise le décret & la vente par adjudication, du droit d'entrée aux Etats de la Baronnie de Merinville, en faveur de la dame veuve du sieur Rouillé, Conseiller d'Etat, Créancière, & faisant pour les autres Créanciers.

C'est sous cette sauve-garde respectable de la foi du Prince & de la foi publique, que tous les Barons actuels possèdent leurs Baronies, & jouissent de l'honorable attribution de siéger exclusivement aux Etats.

Qu'il nous soit permis, avant de pousser plus loin nos Observations, de nous arrêter un instant sur cette attribution. L'opinion nouvelle qui se laisse entraîner à l'attrait d'un mieux séduisant, mais incertain, n'hésite point de la qualifier d'abus, d'usurpation, de violation du droit naturel de chaque individu, d'être représenté dans les Assemblées Nationales, de son plein gré & à son choix.

L'exposé que nous venons de faire de la maniere dont cette attribution est parvenue aux Propriétaires qui en jouissent, repousse victorieusement toute accusation, tout soupçon d'usurpation & de violation du droit de personne; & quant à l'abus, on ose le dire, il y en a infiniment moins, en supposant qu'il y en ait, qu'à la vénalité des charges de Magistrature, qui décident de la vie & de l'état des personnes : cependant, malgré les récla-

mations qu'on n'a cessé de faire contre cette venalité, & les argumens imposans qu'on lui a opposés, pris sur-tout du droit naturel des peuples, de choisir leurs Juges, d'être jugés par leurs Pairs, nos meilleurs esprits se sont enfin réunis à la regarder comme un des plus fermes appuis de la liberté publique, comme un moyen heureux de porter les enfans des Magistrats à considérer l'esprit de justice, d'ordre & de droiture qui a honoré leurs peres, sous le point de vue si intéressant d'un patrimoine de famille, qu'ils doivent être jaloux de conserver & de transmettre à leur tour. Nous pensons que les avantages de cette comparaison en faveur des Barons & de la chose publique, se sont aisément sentis.

De la séance exclusive dont les Barons jouissent aux Etats-Généraux du Languedoc pour l'ordre de la Noblesse, il a dû naturellement s'ensuivre de siéger exclusivement aux Etats-Particuliers des Sénéchaussées, qui sont les parties intégrantes, les élémens des Etats-Généraux de la Province, & de la séance exclusive aux Etats des Sénéchaussées. Il a dû

s'enfuir aussi d'être députés exclusivement aux Etats-Généraux du Royaume.

Nous allons examiner si les faits s'accordent avec ces inductions. Cet examen terminera nos Observations.

La première Assemblée que nous connoissons, sous la dénomination d'Etats-Généraux, est celle que Philippe-le-Bel convoqua en 1302, à raison de ses différends avec Boniface VIII.

Les Archives de la Province ne fournissent aucun éclaircissement sur la part que nos Etats eurent à cette convocation ; mais l'Histoire du Languedoc cite, d'après un Manuscrit de la Bibliothèque du Roi, n.º 8409, des lettres de Philippes-le-Bel, données à Paris le jeudi après l'octave de la Chandeleur de l'an 1301, (vieux style) par lesquelles ce Prince ordonnoit au Sénéchal de Beaucaire, de faire favoir aux Consuls & aux Communautés de Nîmes, Uzès, le Puy, Mende, Viviers, Montpellier & Beaucaire, d'y envoyer pour chacune de ces villes, deux ou trois Députés, entre les principaux habitans, avec pouvoir de conclure tout ce qui seroit nécessaire.

Sans doute que les Prélats & les Barons furent convoqués nommément par d'autres lettres qui ne se sont point conservées.

Nous sommes plus instruits, quant à la tenue des Etats de Tours, en 1308.

Le Languedoc y envoya des Députés des trois Ordres.

Les Evêques de Maguelone & de Béziers, pour le Clergé.

Le célèbre Guillaume de Nogaret, pour la Noblesse.

Chaque ville un peu considérable y envoya des Députés.

L'Historien ne marque point si cette députation se fit par corps d'Etats ou par Sénéchaussées. Il y a apparence que ce fut par corps d'Etats, puisque les deux Evêques étoient de la même Province Ecclésiastique, & que Guillaume Nogaret avoit reçu la procuration du Comte de Valentinois, du Vicomte de Narbonne, & des Seigneurs du Tournel, d'Apchier, d'Uzès, d' Aimargues, d'Alais,

de Calmont, & de l'île Jourdain, dont les terres qu'on vient de nommer sont départies dans les trois Sénéchauffées.

Nous n'avons aucun monument intéressant pour l'objet qui nous occupe, sur la députation aux Etats-Généraux de 1317, de 1321 & de 1350.

Depuis cette dernière époque, jusqu'en 1425, nos Archives ne nous fournissent aucun éclaircissement; mais, pour ceux tenus à Mehun-sur-Yèvre, en cette même année 1425, il est certain que les Etats de la Province assemblés à Carcassonne, y députèrent certaines personnes de chacun desdits Etats: ce fait est prouvé par des Lettres données par le Roi Charles VII, pour contraindre les Ecclésiastiques du Languedoc à payer leur part de 2589 moutons d'or, imposés pour les frais des Evêques députés.

Nous ne savons autre chose de ceux tenus à Tours en 1428, sinon que les Sénéchaux de la Province firent commandement aux Sénéchauffées de s'assembler, &c.

Nous ne sommes guère plus heureux pour

les Etats tenus à Orléans en 1439, à Tours en 1483.

Les dépôts de la Province sont plus féconds dans le siècle suivant.

Le Procès-verbal de 1560 nous apprend que les Sénéchaussées de la Province ayant député en particulier aux Etats-Généraux tenus à Orléans, les Etats se contentèrent de joindre à leur députation, le Syndic-Général le Blanc (1), pour veiller aux intérêts-généraux de la Province.

Et celui de 1561 nous donne les plus grands détails sur ceux qui furent tenus cette année à Melun. Les Etats de la Province y

(1) Les Etats regarderent , relativement sans doute aux circonstances d'alors, comme assez indifférent de députer de leur Corps ; ils délibérèrent, en conséquence, de ne point envoyer des Députés. Mais en délibérant de ne pas députer, nos Etats établissoient, par ce refus même, le droit qu'ils avoient de députer. Ils bornèrent la Députation au seul Syndic-Général, mais ne renoncèrent pas à une Députation plus étendue, lorsque les circonstances l'exigeroient.

députèrent pour le Clergé, l'Evêque d'Uzès; pour la Noblesse, le Baron de Boulogne, Baron de Tour en Vivarais; & pour le Tiers-Etat, un Capitoul de Toulouse.

La Procuracy qui fut fournie à ces Députés, les chargeoit spécialement *de procurer toutes choses concernant le bien, profit, utilité & soulagement des Habitans du pays de Languedoc, & entretènement des Privilèges & Libertés dudit pays.*

La députation du Languedoc aux Etats tenus à Blois en 1576, fut faite par Sénéchauffées. Elles étoient déjà parvenues au nombre de six; savoir, Toulouse, Lauraguais, Carcassonne, Montpellier, qui portoit aussi le titre de gouvernement, Nîmes & le Puy.

La Sénéchauffée de Toulouse nomma quatre Députés, un du Clergé, un de la Noblesse, & deux du Tiers-Etat.

Celle de Lauraguais, un de chaque Ordre.

Carcassonne, quatre, un du Clergé, un de la Noblesse, & deux du Tiers-Etat.

Le Gouvernement de Montpellier ne députa point.

Nîmes, deux, l'un & l'autre de l'Ordre du Clergé.

Le Puy, quatre Députés, un du Clergé, un de la Noblesse, & deux du Tiers-Etat.

Toutes ces Députations furent faites par des Assemblées des Sénéchaussées - Etats, où l'on n'appela, ou il n'assista que les Prélats, Barons & Députés des Villes qui ont droit de séance aux Etats-Généraux de la Province, & aux Etats Particuliers des Sénéchaussées; & de même, les députations aux Assemblées des Sénéchaussées furent faites par les seules Assemblées, appelées assiettes des Diocèses, où il n'assiste que l'Evêque, le Baron, le Commissaire du Roi, & les Députés des Villes municipales qui ont droit d'y envoyer.

Cette même forme d'Assemblées & de Députations, fut également observée pour les Etats-Généraux de 1588 & de 1614, & pour ceux projetés en 1649, qui n'eurent point lieu.

Il résulte des observations que nous venons de présenter.

1.^o Que les Etats de la Province & les Sénéchauffées-Etats, étoient convoqués & assemblés déjà en 1254, par mandement exprès du Roi, *congreget senescallus*; qu'il choisiffoit & désignoit les Députés entre ses loyaux & fidèles sujets, *concilium non suspectum*; que le nombre de ces Députés étoit borné à quelques-uns, *in quo sint aliqui de Prælati, Baronibus, militibus & hominibus bonarum villarum*.

2.^o Qu'en rapprochant ce titre ancien de l'usage constamment suivi jusqu'à présent, on ne peut s'empêcher de reconnoître dans le Souverain, le droit inhérent & constant de convoquer, d'assembler & de choisir les membres de ces Assemblées.

3.^o Que ce même titre est une exception légale à la prétention du Clergé & de la Noblesse, d'y être représentés par des Députés élus & nommés par leurs ordres.

4.^o Que ce droit faisant partie de la Sou-

véraîneté, le Roi lui-même, en le cédant, conserveroit toujours pour lui & ses successeurs la faculté de le reprendre.

5.° Qu'il pourroit sans doute user de cette faculté vis-à-vis des Barons actuels, à la charge d'un dédommagement juste & équitable, mais que lui seul en peut user, & non tout autre.

6.° Que le droit public du Languedoc, relativement aux Assemblées d'Etats, consiste donc, 1.° pour les peuples, à être régis relativement à leur Administration municipale, par ces Assemblées, sans milieu entre elles & le Souverain; 2.° pour ces Assemblées, à octroyer librement ou refuser les subsides, & en faire seules & privativement les départemens; 3.° & pour le Roi, à convoquer annuellement ces Assemblées, & à déterminer le choix des Députés.

7.° Il résulte aussi de ces observations, que les Etats du Languedoc ont toujours eu le droit de députer en corps d'Etats aux Etats-Généraux du Royaume, qu'ils en ont quelquefois usé, notamment à ceux tenus à Mehus-

sur-Yèvre, Orléans & Melun (1); qu'on pourroit vraisemblablement en présenter d'autres exemples, si les monumens se fussent conservés, & que toujours ils y ont député aussi par Etats de Sénéchaussées.

8.º Que jamais il n'a assisté à ces Etats de Sénéchaussées, pour faire ces Députations, autres membres d'aucuns des trois Ordres, que ceux qui avoient droit d'assister aux Etats-Généraux de la Province : on peut défier de présenter un seul fait contraire. Le Procès-Verbal de la Sénéchaussée de Carcassonne, pour la Députation aux Etats-Généraux de 1614, fournit une preuve sans réplique, de l'inviolabilité de cet usage. Le Baron de Seran (2) avoit eu dix-huit Mandemens du Roi, pour assister aux Etats de la Province : les troubles des guerres civiles l'avoient toujours empêché d'en faire usage. Il crut, à raison de ces invitations multipliées, pouvoir être admis aux Etats particuliers de la Sénéchaussée, mais il

(1) En 1302, 1308, 1425, 1560, 1561.

(2) Voyez l'extrait de ce procès-verbal, à la suite de ces Observations.

fut refusé & renvoyé à se pourvoir à la prochaine Assemblée des Etats de la Province.

Les Barons de Puyvert & de Chalabre firent la même demande, sous prétexte que les Baronnie d'Argues & de Puyvert, qui leur appartenoient, avoient eu autrefois entrée aux Etats; & ils esuyèrent le même renvoi.

Mais on objectera sans doute que cette même Assemblée de la Sénéchaussée de Carcassonne députa cependant, à ces mêmes Etats de 1614, pour le Tiers-Etat, le sieur de Roux, juge-mage, qui n'étoit point Membre de l'Assemblée; & celle de Toulouse, tenue la même année à Hauterive, députa aux mêmes Etats, pour la Noblesse, le sieur de Cornusson, Sénéchal, & pour le Tiers-Etat, le sieur de Laupie, Lieutenant - Criminel: ni l'un ni l'autre n'étoient Membres de l'Assemblée.

Il est aisé de répondre à cette objection; elle ne fait rien à la question.

Il est vrai que les sieurs de Roux, de Cor-

nuffon & de Laupie furent députés, quoiqu'ils ne fussent pas Membres de ces Assemblées.

Mais ils y étoient Commissaires du Roi : la confiance dans leur crédit & dans leurs lumières, porta l'Assemblée à les députer. Cette démarche n'a rien de contraire à nos principes. Elle en seroit véritablement un écart, s'il eussent resté dans l'Assemblée, s'ils y eussent voté, & si on les eût déclaré éligibles ; mais ils s'étoient retirés après avoir rempli l'objet de leur commission ; ils ne votèrent point, & n'étoient point présens, quand ils furent élus. Ce fut donc un acte libre, pur, gratuit & sans conséquence, qui ne contrarie point le droit incontestable & jamais violé, de n'admettre aux Assemblées des Sénéchaussées - Etats, pour quelque cause ou prétexte qu'elles aient été convoquées, que des Membres des trois Ordres du Clergé, de la Noblesse & du Tiers - Etat, qui avoient droit d'assister aux Etats de la Province.

Tels sont les droits des Barons des Etats de Languedoc ; telle est la constitution jusqu'à

présent en vigueur de cette Province. Le Roi, Souverain Législateur, peut, dans sa sagesse & dans sa justice, modifier, altérer, changer la forme antique de nos Etats. Elle est l'ouvrage de ses augustes Prédécesseurs.

F I N.

